

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CD79

présenté par

Mme Panot, rapporteure, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,  
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

**ARTICLE 32**

I. – À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 117,2 »

le nombre :

« 617,2 » .

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. - La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement de la trajectoire de la composante carbone précisé à l'article 265 du code des douanes ainsi que par le relèvement de la fraction du produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévue au IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions du présent article visent à introduire une nouvelle catégorie de dépenses pour procéder au versement des contributions aux régions et fixe le montant de la contribution de l'État pour l'exercice 2018. Nous estimons ce montant insuffisant pour moderniser complètement le réseau ferré, les lignes Intercités et le transport ferroviaire de marchandises. Ainsi, nous proposons de porter cette contribution à hauteur de 617,2 millions d'euros, soit un apport supplémentaire de 500 millions d'euros au montant fixé par l'article 32.

Cette somme pourra être issue du relèvement de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. A l'heure du changement climatique, et au vu du dépassement des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en 2017 de plus de 6 %, et en particulier de 3 % pour

le transport de marchandises par la route, il est normal que les sociétés concessionnaires reversent une partie des bénéfices qu'elles captent au profit de l'intérêt général.